



**PREFET DE LOZERE**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de  
l'environnement**

**Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Michel-de-Dèze**

Le préfet de la Lozère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Lozère n°2013189-0029 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000739 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Michel-de-Dèze (48), réceptionnée le 19/07/2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant la réalisation du zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune et l'absence de projet de zonage pour les eaux pluviales ;

Considérant le contexte topographique et environnemental, la dispersion et la faible densité de l'habitat sur la commune ;

Considérant le peu de surfaces naturelles imperméabilisées, l'absence de zones industrielles, le faible risque de pollution accidentelle des eaux de ruissellement ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du Pays des Cévennes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Michel-de-Dèze n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

## **Article 3**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Lozère et de la DREAL Languedoc – Roussillon.

**19 SEP. 2013**

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|
|-----------------------------------|

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de Lozère  
Préfecture de Lozère  
2 rue de la Rovère  
48000 MENDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : LOZERE**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).